

Départements de la Haute-Marne (52) et des Vosges (88)

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Projet HEBMA : Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de Meuse Amont

- Déclaration d'utilité publique (DUP)
- Autorisation environnementale
- Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
- Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Ordonnance N° E20000018/54 du 15 juin 2020
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
Durée de l'enquête : 35 jours, du 06 Juillet au 10 Août 2020

La commission d'enquête :

- M. Luc MARTIN, Président,
- M. Claude BESANÇON, M. Jean Patrick ERARD, M. Patrick GRANGE-NICOT et Mme Brigitte WEISSE, membres.

SOMMAIRE

GENERALITES	3
<i>Objet de l'enquête</i>	3
<i>Le projet</i>	3
<i>Les éléments des procédures</i>	5
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP).....	8
<i>Eléments de conclusion</i>	8
<i>Avis</i>	10
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,	11
<i>Eléments de conclusion</i>	11
<i>Avis</i>	13
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG).....	14
<i>Eléments de conclusion</i>	14
<i>Avis</i>	16
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)	17
<i>Eléments de conclusion</i>	17
<i>Avis</i>	19

Le présent document constitue la deuxième partie, séparée mais indissociable, du rapport de la commission d'enquête.

De ce fait, tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, au déroulement de l'enquête, aux observations du public et de la commission d'enquête, figurent dans le rapport ci-joint qui en constitue la 1^{ère} partie.

Cette enquête publique unique concerne 4 procédures distinctes intégrées dans le même dossier.

La Commission d'Enquête doit émettre 4 avis affectés à chacune d'entre-elles. Les mêmes motifs peuvent parfois justifier plusieurs avis et entraîner une certaine redondance dans leur rédaction.

Généralités

Le projet mené par l'EPAMA-EPTB Meuse constitue la réponse à des problématiques Hydrauliques et Environnementales du Bassin de la Meuse Amont.

Le projet HEBMA est inscrit dans le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Meuse.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- Protéger les secteurs urbanisés contre les crues intégrant de ce fait la Directive Inondation,
- Améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau concernés dans le bassin Meuse amont (contribution à l'atteinte du bon état des cours d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

A ce titre, les aménagements envisagés, au nombre de 41 et répartis sur 29 sites, permettront de traiter à la fois la réduction de la vulnérabilité aux crues et la restauration de la qualité écologique des milieux.

La gestion des crues vise à la protection de 1 089 habitants sur un potentiel de 2 378 habitants concernés par la crue de référence de 2001.

Objet de l'enquête

Le projet

Le secteur concerné par le projet correspond au bassin amont de la Meuse depuis sa source à Pouilly-en-Bassigny (409 mètres d'altitude) jusqu'à Maxey-sur-Meuse du sud vers le nord soit de l'ordre de 55 à 60 kilomètres et sur une distance moyenne d'ouest en est de l'ordre de 30 kilomètres (varie entre 15 à 40 kilomètres).

Ce bassin versant couvre une surface de l'ordre de 1500 km².

Dans cette aire d'étude figurent les affluents de la Meuse : le Flambart, le Mouzon, le Vair en rive droite et la Saônelle en rive gauche.

La Vraine et la Frézelle sont des affluents du Vair.

L'Anger est un affluent du Mouzon.

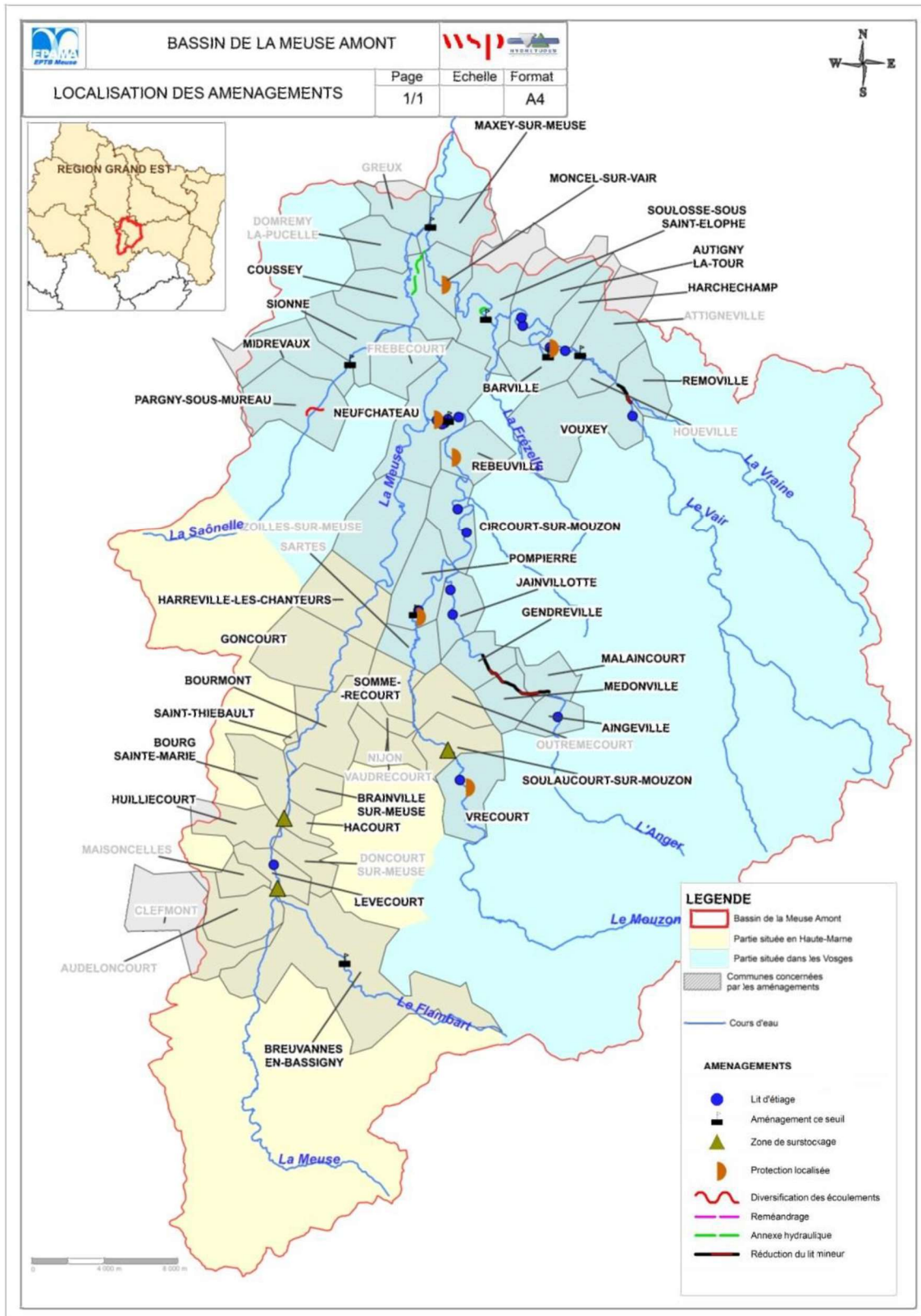


Figure 1 : Localisation des aménagements prévus

Les éléments des procédures

Cette enquête a eu pour objet :

- La Déclaration d'Utilité Publique des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont car l'article 545 du Code Civil stipule : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- L'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- La Déclaration d'Intérêt Général des aménagements hydrauliques et environnementaux prévus sur le bassin de la Meuse Amont,
- L'institution de Servitudes d'Utilité Publique dites de sur-inondation prévue à l'article L211-12 du Code de l'Environnement.

Cette enquête a été organisée du 6 juillet au 10 août 2020, sous l'autorité des Préfets de la Haute-Marne et des Vosges. Elle a eu notamment pour effet de porter l'étude d'impact à la connaissance du public. Le but de l'enquête publique était de :

- présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement
- permettre d'apporter au public des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet.
- recueillir et prendre en compte les remarques et avis du public

Cette enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

Décret n° 2011/2018 du 29 septembre 2011 réformant l'enquête publique

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la « directive inondation 2007/60/CE », transposée dans le droit Français par la loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) du 13 juillet 2010 et dans le décret N°2011-227 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, l'Etat français a adopté la première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 et suivants relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique

Code de l'environnement, et notamment :

- Les articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
- Les articles L 123-1 à L 123-3 relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique
- Les articles L 123-4 à L 123-16 relatifs aux procédures et déroulement de l'enquête publique
- L'article L 126-1 relatif à la déclaration de projet, ainsi que les articles R 126-1 à R 126-4
- Les articles L 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- Les articles R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact des travaux et projet d'aménagement

- Les articles R 123-1 à R 123-23 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Les articles R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- Les articles L 211-7 et suivants relatifs aux travaux présentant un caractère d'intérêt général
- Les articles L 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et aux régimes d'autorisation et de déclaration
- Les articles L 341-1 et suivants et articles R 341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés
- Les articles L 350-1 et L 411-5 relatifs à la protection et la mise en valeur des paysages
- Les articles L 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000
- Les articles L 571-1 et suivants et R 571-32 à R 571-52 relatifs à la lutte contre le bruit
- Les articles R 2141-1 et suivants et le tableau annexé à l'article R 214-1 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement
- Les articles R 214-88 et suivants relatifs aux opérations d'intérêt général ou urgentes
- Les articles R 414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Code Rural et de la pêche maritime, et notamment :

- Les articles L 112-2 et L 112-3 relatifs à la consultation des chambres d'agriculture et commissions départementales des structures agricoles, et ses articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 relatifs à l'obligation du Maître d'Ouvrage de contribuer financièrement aux opérations de remembrement
- Les articles L 151-36 à L 151-40 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général

Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-16, L 130-1 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité et aux espaces boisés classés

Code Forestier, notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs au défrichement

Code du Patrimoine, et notamment :

- Les articles L 521-1, L 522-4, L 523-1 et L 524-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive
- Les articles L 531-1 et suivants, L 541-1, L 541-2, L 544-1 à L 544-4, L 621-26 relatifs aux fouilles archéologiques

- Les articles L 621-1, L 622-1 et L 624-1 et suivants relatifs aux monuments historiques

Arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique d'une durée de 35 jours, du 6 juillet à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, dans 14 communes des départements de Haute-Marne et des Vosges.

Avis de la commission d'enquête sur la demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse,

La commission d'enquête constate :

- La concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées.
- Toutes les observations des concitoyens ont été actées dans le bilan de concertation. La législation et la réglementation applicables aux procédures de déclaration d'utilité publique ont été respectées,
- Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, à proximité des zones des futures interventions et en différents lieux de passage, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 35 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 14 registres papier disposés au siège de l'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 35 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 150 concitoyens ont été accueillis par les commissaires enquêteurs.
- Les points sensibles ou délicats apparus lors de l'enquête publique ont systématiquement donné lieu à des rencontres de terrain initiées par la commission d'enquête.
- Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation.
- Le dossier d'enquête publique unique, particulièrement volumineux était complet, correctement présenté, argumenté, clair et pédagogique. Par contre, il aurait été souhaitable que les plans soient illustrés par des textes plus lisibles et que les échelles soient mieux renseignées afin de faciliter la compréhension du public.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 14 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site www.registredemat.fr.
- Afin de parfaire l'information du public deux réunions publiques se sont tenues à Breuvannes-en-Bassigny (52) et à Neufchâteau (88) rassemblant plus de 130 personnes.
- Chacun des propriétaires concernés par le projet de Déclaration d'Utilité Publique a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception, expliquant l'objet de la procédure et le récapitulatif des parcelles cadastrées impactées.

La commission d'enquête considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les questions de la commission d'enquête.
- La participation du public s'est principalement traduite par 150 observations faisant part de désaccords, d'avis favorables, de contre-propositions ou de demandes de précisions.
- Les réponses du maître d'ouvrage, aussi bien pour les questions de la commission d'enquête que pour les questions du public sont traitées de manière exhaustive. Elles sont toujours argumentées, précises et adaptées à chaque situation.
- Le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci permanent de tenir compte des inquiétudes des concitoyens. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Les réponses corroborent la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'assumer pleinement et en toute connaissance de cause les décisions prises.
- Le dossier est clair, précis concernant les orientations et les choix politiques des élus, en cohérence avec les priorités nationales.
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la mise en cause du projet.
- La maîtrise foncière des différents terrains listés avec précision dans la pièce D du dossier soumis à enquête publique est nécessaire pour garantir la réalisation, l'entretien et la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques de sécurité.
- L'acquisition de ces terrains serait assurée au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 11-2 du Code de l'Expropriation sachant que l'EPAMA donnera la priorité aux accords amiables et n'utilisera l'expropriation qu'en dernier recours.
- Les 17 contre-propositions émises par les différents publics ont été analysées avec soin par le pétitionnaire. Elles auraient un effet indéniable sur les phénomènes hydrauliques mais ne permettraient pas, même en les cumulant, de répondre à la contrainte de la crue ciblée par le projet (centennale + 30%).
- Si l'on prend la crue de référence de 2001, le projet permet à environ 400 maisons de ne plus être inondées. Ainsi pour 1€ investi ce sont 2,13€ de dommages qui sont évités. La théorie du bilan indique donc que ce projet relève bien de l'intérêt général même en considérant les atteintes portées aux propriétés privées.

Avis

Au vu de ces motifs, la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont.

Fait à Nancy, le 8 septembre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN
Président



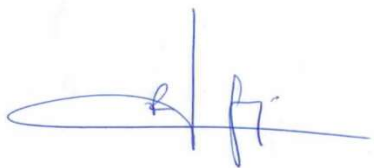
M. Claude BESANÇON
Membre



M. Jean Patrick ERARD
Membre



M. Patrick GRANGE-NICOT
Membre



Mme Brigitte WEISSE
Membre



Avis de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale.

Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse,

La commission d'enquête constate :

- La concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées.
- Toutes les observations des concitoyens ont été actées dans le bilan de concertation. La législation et la réglementation applicables aux procédures de déclaration d'utilité publique ont été respectées,
- Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, à proximité des zones des futures interventions et en différents lieux de passage, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 35 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 14 registres papier disposés au siège de l'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 35 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 150 concitoyens ont été accueillis par les commissaires enquêteurs.
- Les points sensibles ou délicats apparus lors de l'enquête publique ont systématiquement donné lieu à des rencontres de terrain initiées par la commission d'enquête.
- Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation.
- Le dossier d'enquête publique unique, particulièrement volumineux était complet, correctement présenté, argumenté, clair et pédagogique. Par contre, il aurait été souhaitable que les plans soient illustrés par des textes plus lisibles et que les échelles soient mieux renseignées afin de faciliter la compréhension du public.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 14 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site www.registredemat.fr.
- Afin de parfaire l'information du public deux réunions publiques se sont tenues à Breuvannes (52) et à Neufchâteau (88) rassemblant plus de 130 personnes.

La commission d'enquête considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.

- Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les questions de la commission d'enquête.
- La participation du public s'est principalement traduite par 150 observations faisant part de désaccords, d'avis favorables, de contre-propositions ou de demandes de précisions.
- Les réponses du maître d'ouvrage, aussi bien pour les questions de la commission d'enquête que pour les questions du public sont traitées de manière exhaustive. Elles sont toujours argumentées, précises et adaptées à chaque situation.
- Le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci permanent de tenir compte des inquiétudes des concitoyens. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Les réponses corroborent la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'assumer pleinement et en toute connaissance de cause les décisions prises.
- Le dossier est clair, précis concernant les orientations et les choix politiques des élus, en cohérence avec les priorités nationales,
- Le cadrage européen et national impose d'atteindre le bon état de toutes les eaux ainsi que la restauration des milieux aquatiques, au sens large du terme, ce qui englobe : l'eau, la flore, la faune et les habitats. Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau vise par ailleurs aussi bien la migration des espèces que le transit sédimentaire. Les actions entreprises pour la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin de la Meuse Amont sont donc conformes aux directives européennes et nationales,
- Les travaux seront réalisés en périodes adaptées. Ainsi, les précautions prévues avant et pendant la réalisation des travaux permettront de limiter strictement les impacts sur les milieux et les espèces.
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la mise en cause du projet.
- L'EPAMA a pris en compte les 7 recommandations principales de l'avis émis par l'autorité environnementale (MRAE) et a modifié en conséquence le dossier d'enquête avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public,
- L'EPAMA démontre que les incidences sur les sites Natura 2000 ne sont en général pas significatives, hormis sur les sites de Pargny et Sionne où l'impact sera fort sur le Cuivré des marais. La commission considère que les mesures compensatoires proposées pour cette espèce apparaissent proportionnées et suffisantes,
- La demande de dérogation au titre des 6 espèces protégées que sont : le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier, le Cuivré des marais, la Cordulie à corps fin, la Mulette épaisse et le Castor d'Europe démontre, au terme de la séquence Eviter/Réduire/Compenser que l'habitat de ces espèces sera perturbé temporairement durant les travaux, mais que les habitats concernés par les aménagements environnementaux devraient au final être plus favorables à terme pour ces espèces.
- Le pétitionnaire a répondu à chacune des exigences de l'article D.181-15-1 et à la procédure de police de l'eau régie par les articles L.214-1, compte-tenu que les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont du projet HEBMA font partie des constructions ou réalisations d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) touchant aux ressources en eau, aux zones inondables, aux personnes, aux biens et à l'environnement desdits travaux,
- Le pétitionnaire a bien pris en compte le 24 mai 2020, l'avis consultatif, défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en prenant notamment deux engagements : Approfondir l'état « 0 » de l'environnement (à ce jour en cours de réalisation) et mettre en place un protocole spécifique de suivi de la mulette épaisse.

Avis

Au vu de ces motifs, la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale des Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées).

Fait à Nancy, le 8 septembre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN
Président



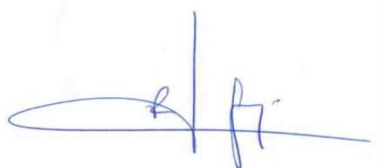
M. Claude BESANÇON
Membre



M. Jean Patrick ERARD
Membre



M. Patrick GRANGE-NICOT
Membre



Mme Brigitte WEISSE
Membre



Avis de la commission d'enquête sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse,

La commission d'enquête constate :

- La concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées.
- Toutes les observations des concitoyens ont été actées dans le bilan de concertation. La législation et la réglementation applicables aux procédures de déclaration d'utilité publique ont été respectées.
- Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, à proximité des zones des futures interventions et en différents lieux de passage, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 35 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 14 registres papier disposés au siège de l'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 35 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 150 concitoyens ont été accueillis par les commissaires enquêteurs.
- Les points sensibles ou délicats apparus lors de l'enquête publique ont systématiquement donné lieu à des rencontres de terrain initiées par la commission d'enquête.
- Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation.
- Le dossier d'enquête publique unique, particulièrement volumineux était complet, correctement présenté, argumenté, clair et pédagogique. Par contre, il aurait été souhaitable que les plans soient illustrés par des textes plus lisibles et que les échelles soient mieux renseignées afin de faciliter la compréhension du public.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 14 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site www.registredemat.fr.
- Afin de parfaire l'information du public deux réunions publiques se sont tenues à Breuvannes (52) et à Neufchâteau (88) rassemblant plus de 130 personnes.
- L'EPAMA-EPTB Meuse s'engage à prendre en charge l'intégralité des investissements liés aux actions d'aménagement et d'entretien du bassin de la Meuse Amont, sans aucune participation financière des propriétaires riverains.

La commission d'enquête considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les questions de la commission d'enquête.
- La participation du public s'est principalement traduite par 150 observations faisant part de désaccords, d'avis favorables, de contre-propositions ou de demandes de précisions.
- Les réponses du maître d'ouvrage, aussi bien pour les questions de la commission d'enquête que pour les questions du public sont traitées de manière exhaustive. Elles sont toujours argumentées, précises et adaptées à chaque situation.
- Le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci permanent de tenir compte des inquiétudes des concitoyens. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Les réponses corroborent la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'assumer pleinement et en toute connaissance de cause les décisions prises.
- Le dossier est clair, précis concernant les orientations et les choix politiques des élus, en cohérence avec les priorités nationales.
- Les travaux seront réalisés en périodes adaptées, ainsi, les précautions prévues avant et pendant la réalisation des travaux permettront de limiter strictement les impacts sur les milieux et les espèces.
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la remise en cause du projet.
- Les aménagements du projet permettront la réduction de la vulnérabilité aux crues à l'aval des ouvrages.
- Les aménagements du projet permettront d'améliorer la continuité écologique, pour la franchissabilité piscicole et pour les flux biologiques et sédimentaires.
- Les enjeux locaux (sociaux, naturels, historiques, culturels...) ont été intégrés à la définition des aménagements hydrauliques et environnementaux. Les rencontres avec les riverains et les reconnaissances de terrain ont permis d'adapter le projet et de cibler les sites d'intervention prioritaire. Ces diagnostics ont abouti à limiter les aménagements à 29 sites à aménager correspondant à 41 aménagements ciblés parmi les 298 ciblés initialement.
- L'aménagement des seuils permet de redynamiser les écoulements sur le linéaire d'influence de chacun des seuils et de retrouver ainsi des conditions d'écoulement plus proches des caractéristiques naturelles des cours d'eau.
- Les aménagements du projet vont contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables dans les prairies humides et les annexes hydrauliques, ainsi qu'à la restauration de milieux dégradés.
- Les aménagements des cours d'eau et la restauration des sites et écosystèmes aquatiques prévus dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges relèvent bien de l'intérêt général, permettant de légitimer l'engagement de fonds publics sur des parcelles privées.

Avis

Au vu de ces motifs la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de déclaration d'intérêt général (DIG) des Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont.

Fait à Nancy, le 8 septembre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN
Président



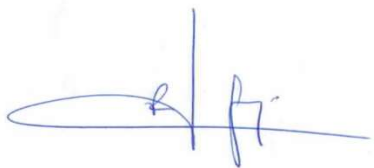
M. Claude BESANÇON
Membre



M. Jean Patrick ERARD
Membre



M. Patrick GRANGE-NICOT
Membre



Mme Brigitte WEISSE
Membre



Avis de la commission d'enquête sur la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse,

La commission d'enquête constate :

- La concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées.
- Toutes les observations des concitoyens ont été actées dans le bilan de concertation. La législation et la réglementation applicables aux procédures de déclaration d'utilité publique ont été respectées.
- Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, à proximité des zones des futures interventions et en différents lieux de passage, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 35 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 14 registres papier disposés au siège de l'enquête, ainsi que sur le registre dématérialisé, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 35 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 150 concitoyens ont été accueillis par les commissaires enquêteurs.
- Les points sensibles ou délicats apparus lors de l'enquête publique ont systématiquement donné lieu à des rencontres de terrain initiées par la commission d'enquête.
- Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation.
- Le dossier d'enquête publique unique, particulièrement volumineux était complet, correctement présenté, argumenté, clair et pédagogique. Par contre, il aurait été souhaitable que les plans soient illustrés par des textes plus lisibles et que les échelles soient mieux renseignées afin de faciliter la compréhension du public.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 14 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site www.registredemat.fr.
- Afin de parfaire l'information du public deux réunions publiques se sont tenues à Breuvannes (52) et à Neufchâteau (88) rassemblant plus de 130 personnes.
- Chacun des propriétaires concernés par le projet d'établissement des servitudes a reçu un courrier recommandé avec accusé de réception, expliquant l'objet de la procédure, la mise en place du dispositif des servitudes, et le récapitulatif des parcelles cadastrées impactées.

La commission d'enquête considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les questions de la commission d'enquête.
- La participation du public s'est principalement traduite par 150 observations faisant part de désaccords, d'avis favorables, de contre-propositions ou de demandes de précisions.
- Les réponses du maître d'ouvrage, aussi bien pour les questions de la commission d'enquête que pour les questions du public sont traitées de manière exhaustive. Elles sont toujours argumentées, précises et adaptées à chaque situation.
- Le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci permanent de tenir compte des inquiétudes des concitoyens. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Les réponses corroborent la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'assumer pleinement et en toute connaissance de cause les décisions prises.
- Le dossier est clair, précis concernant les orientations et les choix politiques des élus, en cohérence avec les priorités nationales.
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la remise en cause du projet.
- Le dossier soumis à l'avis du public permettait de bien identifier :
 - le périmètre de la zone soumise à servitude
 - le calendrier de mise en œuvre de la servitude
 - la servitude appliquée aux parcelles est une servitude de sur-inondation
 - l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles impactés
 - les devoirs du bénéficiaire EPAMA-EPTB Meuse liés à ces servitudes
- Aucun bâtiment n'est inclus dans le périmètre des servitudes. La ferme des Maleux à Soulaucourt-sur-Mouzon bénéficiera d'un programme de protection individuelle qui lui permettra d'éviter toute inondation.
- Le protocole d'accord entre les présidents des Chambres d'Agriculture des Vosges M MATHIEU et de Haute-Marne M FISCHER, et le Président d'EPAMA M RAVIGNON, définit des modalités équitables d'indemnisations.
- L'établissement des Servitudes d'Utilités Publiques permettra l'EPAMA-EPTB Meuse la création de zones de rétention temporaire d'eaux de crues dans le but de réduire les crues de la Meuse et du Mouzon et ainsi permettre la protection des zones habitées en aval des ouvrages mis en place.

Avis

Au vu de ces motifs la commission d'enquête publique émet, à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique liées aux Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont, prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Cet avis est assorti des deux recommandation suivantes :

- Lors de l'enquête, la commission a perçu un manque d'information des publics (citoyens, élus, et agriculteurs) sur le projet lors des phases de concertation. La commission d'enquête recommande que des réunions préalables d'information au lancement des travaux soient organisées pour chaque secteur de chantier, associant toutes les parties prenantes.
- La commission d'enquête recommande à l'EPAMA de poursuivre la recherche de sites d'épandage des terres excédentaires permettant de réduire les distances parcourues et ainsi d'améliorer le bilan carbone du projet.

Fait à Nancy, le 8 septembre 2020

La commission d'enquête :

M Luc MARTIN
Président



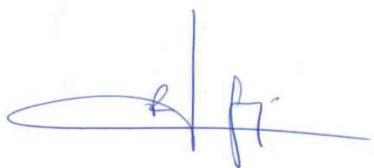
M. Claude BESANÇON
Membre



M. Jean Patrick ERARD
Membre



M. Patrick GRANGE-NICOT
Membre



Mme Brigitte WEISSE
Membre

